

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE VAILHAUQUES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
01/AP/2024 en date du 27/02/2024
Portant l'extension de la ZONE DE
TONNAGE 3,5 T sauf desserte locale

Le Maire de Vailhauquès,

Vu la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1,2212-2 et suivants

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2,R 411-25 à R 411-27 ;

Vu le code pénal notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et son article R 141-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié,relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière-livre I -4° partie,relative à la signalisation de prescription absolue- approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié,

Considérant que la structure de la chaussée du chemin de la Mathe, entre la Route de MONTARNAUD et la route de VIOLS LE FORT dans l'agglomération de VAILHAUQUES ne permet le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5T sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 T

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: La circulation des véhicules dont le poids total autorisé supérieur à 3,5T est interdite sur le chemin de la Mathe à VAILHAUQUES sur la section comprise entre la route de MONTARNAUD et la route de VIOLS LE FORT sauf desserte locale,

ARTICLE 2:Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public:véhicules d'incendie, de secours, de police, collectes des ordures ménagères et services municipaux.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-4é partie relative-signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de VAILHAUQUES

ARTICLE 3 :Les dispositions définies par l'article 2 ci-dessus, la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
034-213403207-20240227-01-AR
Date de publication : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vailhaques,

AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GELY DU FESC,
- La police municipale de VAILHAQUES,
- Madame la Directrice des Services,

**FAIT A VAILHAQUES,
Le 27 Février 2024**

H. AL MALLAK

Maire de Vailhaques



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un

délai de deux mois à compter de la présente notification.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu de sa publication le:

De sa notification à l'intéressé le:

Signature

De sa transmission au Préfet le :

Le Maire

H,AL MALLAK



Accusé de réception en préfecture
034-213403207-20240227-01-AR
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024